



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-097

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

- 01-2016-06-07-004 - 2016 Arrête7Juin2016 renouvellement agrement ALFA 3A
ingenierie sociale financiere technique (2 pages) Page 3
- 01-2016-06-07-005 - 2016 Arrête7Juin2016 renouvellement agrement ALFA 3A
intermediation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 6
- 01-2016-06-07-006 - 2016 Arrête7Juin2016 renouvellement agrement TREMPLIN
ingenierie sociale financiere technique (2 pages) Page 9
- 01-2016-06-07-007 - 2016 Arrête7Juin2016 renouvellement agrement TREMPLIN
intermediation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 12
- 01-2016-06-07-008 - 2016 Arrête7Juin2016 renouvellement agrement UDAF ingenierie
sociale financiere technique (2 pages) Page 15
- 01-2016-04-08-009 - 2016 Arrête8Avril2016 renouvellement agrement PACT ingenierie
sociale financiere technique (2 pages) Page 18

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

- 01-2016-07-11-001 - Liste chefs de service 11 juillet 2016 (2 pages) Page 21

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2016-07-11-002 - Arrêté mettant en demeure Richard DUISIT de remettre en état les
parcelles 79 et 80 au lieu-dit le Colombier à SANDRANS (2 pages) Page 24

01_Pref_Präfecture de l'Ain

- 01-2016-07-08-004 - Arrêté chargeant M Michael CHEVRIER Directeur de Cabinet du
Préfet de l'Ain de la suppléance de l'exercicedes fonctions préfectorales du 18 juillet 2016
à 14H au 19 juillet 2016 à 20H (1 page) Page 27
- 01-2016-07-06-004 - Arrêté DRPJJ portant tarification au 12ème à compter du 1er juillet
2016 du service d'investigation éducative de Bourg en Bresse, géré par l'association du
Prado Rhône-Alpes (3 pages) Page 29

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-06-07-004

2016 Arrete7Juin2016 renouvellement agrement ALFA 3A
ingenierie sociale financiere technique

*Arrete du 7 Juin 2016 portant renouvellement agrement ALFA 3A ingenierie sociale financiere
technique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agrements\ALFA3A_arrete_ISFT_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément d'ALFA3A pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 4 janvier 2016 par le représentant légal d'ALFA3A en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément d'ALFA3A pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) b) et d) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants d'ALFA3A en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers d'ALFA3A seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité d'ALFA3A. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par ALFA3A dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juin 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-06-07-005

2016 Arrete7Juin2016 renouvellement agrement ALFA 3A
intermediation locative et gestion locative sociale

*Arrete du 7 Juin 2016 portant renouvellement agrement ALFA 3A intermediation locative et
gestion locative sociale*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agrements\ALFA3A_arrete_ILGLS_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A
au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément d'ALFA3A pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 4 janvier 2016 par le représentant légal d'ALFA3A en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément d'ALFA3A pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants d'ALFA3A en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers d'ALFA3A seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité d'ALFA3A. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par ALFA3A dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juin 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-06-07-006

2016 Arrete7Juin2016 renouvellement agrement
TREMPIN ingenierie sociale financiere technique

*Arrete du 7 Juin 2016 portant renouvellement agrement TREMPIN ingenierie sociale financiere
technique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agrements\TREMP LIN_arrete_ISFT_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association TREMP LIN
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de TREMP LIN pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 29 juillet 2015 par le représentant légal de TREMP LIN en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de TREMP LIN pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) b) et d) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de TREMP LIN en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de TREMPLIN seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de TREMPLIN. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par TREMPLIN dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juin 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-06-07-007

2016 Arrete7Juin2016 renouvellement agrement

TREMLIN intermeditation locative et gestion locative

*Arrete du 7 Juin 2016 portant renouvellement agrement TREMLIN intermeditation locative et
gestion locative sociale*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agréments\TREMP LIN_arrete_ILGLS_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association TREMP LIN
au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de TREMP LIN pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 29 juillet 2015 par le représentant légal de TREMP LIN en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de TREMP LIN pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de TREMP LIN en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de TREMPLIN seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de TREMPLIN. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par TREMPLIN dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juin 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-06-07-008

2016 Arrete7Juin2016 renouvellement agrement UDAF
ingenierie sociale financiere technique

*Arrete du 7 Juin 2016 portant renouvellement agrement UDAF ingenierie sociale financiere
technique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agrements\UDAF_arrete_ISFT_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF de l'Ain
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de l'UDAF de l'Ain pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 31 août 2015 par le représentant légal de l'UDAF de l'Ain en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de l'UDAF de l'Ain pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) b) et d) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'UDAF en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'UDAF seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'UDAF. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'UDAF dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juin 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-04-08-009

2016 Arrete8Avril2016 renouvellement agrement PACT
ingenierie sociale financiere technique

*Arrete du 8 Avril 2016 portant renouvellement agrement PACT ingenierie sociale financiere
technique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle insertion logement

Unité logement

V:\PIL_NouvelleArborescence\2 Logement\Acces-

Logement\Politiques-

Logement\Agréments\PACT_arrete_ISFT_2016.odt

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association PACT de l'Ain
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DE L'AIN

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de l'association PACT de l'Ain pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 27 novembre 2015 par le représentant légal de l'association PACT de l'Ain en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément du PACT de l'Ain pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) b) et d) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 2

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'association seront adressés annuellement au préfet de l'Ain, qui a délivré l'agrément.

Le préfet de l'Ain peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association. Toute modification statutaire lui est notifiée sans délai.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2016

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2016-07-11-001

Liste chefs de service 11 juillet 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 11 juillet 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
Michèle DAMOUR	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Patrice BAUDET	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Serge SGANDURRA Jean-Louis BRANDOLIN Yvon SANTOULANGUE Gérard DELIANCE Jean ORTEGA (par intérim) Bruno MAILLE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
Martine DAUGAN Pierre MARIOTTI Marie-Pierre HUARD Thierry INQUIMBERT Karl DANIS Marie-Claude BERANGER Evelyne FABREGUE Patrice PRADIER Alain MOISSON Colette MOREL-PACLET Brigitte NOUGUIER Marie-Thérèse BONILLO Guy MACAIRE Mireille PELTIER Pierre PERRIN	Trésoreries : Artemare Châtillon-sur-Chalaronne Ferney-Voltaire Gex Hauteville-Lompnès Lagnieu Meximieux Miribel Montluel Montrevel-en-Bresse Nantua Poncin Pont-d'Ain Pont-de-Vaux Thoissey Villars-les-Dombes ...
Alice BEAL Michel CABRIT Fabien PICCIRILLI	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Patrick SARRAZIN Corinne MANICACCI Philippe COMMERCON</p>	<p>Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...</p>
<p>Nancy VALOGNE Nancy VALOGNE (par intérim) Emmanuel VULLIET</p>	<p>Pôles de contrôle-expertise : Bellegarde-sur-Valserine Bourg-en-Bresse Trévoux ...</p>
<p>Christophe SULPICE (par intérim) Christophe SULPICE Emmanuel VULLIET</p>	<p>Fiscalité immobilière Bellegarde-sur-Valserine Bourg-en-Bresse Trévoux ...</p>
<p>Céline ROUVET Guy MONTABRUN Franck MARTIN</p>	<p>1^{ère} brigade départementale de vérifications 2^{ème} brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...</p>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-11-002

Arrêté mettant en demeure Richard DUISIT de remettre en
état les parcelles 79 et 80 au lieu-dit le Colombier à
SANDRANS

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRETÉ

**mettant en demeure M. DUISIT Richard
de remettre en état les parcelles n°80 et 79- section A au lieu dit "le Colombier"
sur la commune de SANDRANS**

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 21 mars 2016 ;
- VU le rapport de manquement administratif du 17 juin 2016, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à M. DUISIT Richard ;
- VU les observations formulées par M. DUISIT Richard le 7 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- création d'un plan d'eau sur les parcelles n°80 et 79- section A, au lieu-dit "le Colombier" sur la commune de SANDRANS. Parcelles appartenant à M. DUISIT
- le plan d'eau a été réalisé conformément au dossier ayant fait l'objet d'un arrêté d'opposition, notamment par la mise en place d'une buse recouvrant le cours d'eau
- le plan d'eau est rempli.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Richard DUISIT de remettre en état les parcelles n°80 et 79 section A.

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 :

M. Richard DUISIT est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à l'état initial les parcelles n°80 et 79 - section A au lieu dit "le Colombier" sur la commune de Sandrans dans un délai de 1 mois.

La remise à l'état initial consiste à supprimer la digue et remettre le cours d'eau dans son lit initial ainsi que le terrain à l'état naturel.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Richard DUISIT, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard DUISIT.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'ONEMA.
- à la mairie de Sandrans

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juillet 2016

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires
pour le Directeur Départemental des Territoires
la Directrice Adjointe
Signé : Ninon LEGE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-08-004

Arrêté chargeant M Michael CHEVRIER Directeur de
Cabinet du Préfet de l'Ain de la suppléance de
l'exercice des fonctions préfectorales du 18 juillet 2016 à
14H au 19 juillet 2016 à 20H



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'Etat

03- suppléance directeur de cabinet 18 juillet APM et 19 juillet 2016.doc

ARRETE
chargeant M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet du préfet de l'Ain
de la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
du lundi 18 juillet 2016 à 14H00 au mardi 19 juillet 2016 à 20H00

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013, portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de l'Ain,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2014, nommant Mme Caroline GADOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Considérant l'absence concomitante de M. le préfet de l'Ain et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, du lundi 18 juillet 2016 à 14H00 au mardi 19 juillet 2016 à 20H00

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet du préfet de l'Ain est désigné pour assurer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du lundi 18 juillet 2016 à 14H00 au mardi 19 juillet 2016 à 20H00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2016

Le préfet,

Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-06-004

Arrêté DRPJJ portant tarification au 12ème à compter du
1er juillet 2016 du service d'investigation éducative de
Bourg en Bresse, géré par l'association du Prado
Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°17

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Service d'Investigation Educative de Bourg en Bresse,
5 Rue des Crêts – 01000 Bourg En Bresse
géré par l'Association du Prado Rhône-Alpes,

LE PRÉFET DE L'AIN

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU** La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Service d'Investigation Educative de Bourg en Bresse, 5 rue des Crêts – 01000 Bourg En Bresse et géré par l'Association Prado Rhône-Alpes.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant habilitation le Service d'Investigation Educative de Bourg, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU** Le courrier transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter Service d'Investigation Educative de Bourg en Bresse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 mars 2016, 10 mai 2016, et le 10 juin 2016.

SUR RAPPORT (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative de Bourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 287,00 €	528 204,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 278,78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 638,38 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534 642,02 €	534 642,02 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée à Service d'Investigation Educative de Bourg s'élève donc à 534 642,02 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le coût par jeune est fixé à 2 673,21 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
534 642,02 €	265 887,72 €	268 754,30 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 44 792,38 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $534\,642,02 / 12 = 44\,553,50$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.
En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial de l'Ain pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du Service d'Investigation Educative de Bourg, de l'association Prado Rhône-Alpes, s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale de l'Ain.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966 les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Madame le secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain et monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 06 juillet 2016

le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé,
Michaël CHEVRIER